

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

PJ10

**RECEPISSE DEPOT DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE**

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

[...]

P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Rappel du contenu de la PJ10 (Source : Extrait du Cerfa d'enregistrement n°15679*04)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 0340732220003
déposée à la mairie le : 08/11/2022
par : ALMA COUSIN
fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois
mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage
sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme
au modèle réglementaire.



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



**MAIRIE
CERS**

ARRÊTÉ DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p>Dossier déposé complet le 22/01/2024</p> <p>Par : SAS ALMA CERSIUS</p> <p style="padding-left: 40px;">représentée par Monsieur ROBERT MARC</p> <p>Demeurant à : 3 RUE DES VIGNERONS</p> <p style="padding-left: 40px;">34420 CERS</p> <p>Pour : Transfert total du projet consistant en la réalisation d'un site de conditionnement et de stockage de vins en bouteilles et d'un caveau de vente</p> <p>Sur un terrain sis à : voie d'agglomération en projet, abords du giratoire d'entrée de ville Cadastré : AC429, AC433, AC26 Superficie : 23 536,00 m²</p>	<p style="text-align: center;">N° PC 034073 22 Z0003 T01</p> <p>Surface plancher totale : 8 605,82 m²</p> <p>Surface plancher construite : 8 605,82 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : SO</p> <p>Logement(s) démoli(s) : SO</p> <p>Destinations : Bureaux – Commerce - Industrie</p>
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : PC 034073 22 Z0003</p> <p>Déposé le : 08/11/2022</p> <p>Par : SCAV ALMA CERSIUS Monsieur ROBERT MARC</p> <p>Demeurant à : 3 RUE DES VIGNERONS 34420 CERS</p> <p>Décidé le : 06/07/2023</p>	

Le Maire,

Vu la demande de transfert de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, zone : N1, approuvé en date du 10/10/2011, modifié en date du 31/07/2017,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2000/01/2781 en date du 11/09/2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Basse Vallée de l'Orb pour la Commune de Cers, Zone rouge (Ra),
 Vu la servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (PPR Le Moulin), de la responsabilité de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
 Vu la servitude T5 relative à l'aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne (aérodrome Béziers - Cap d'Agde), de la responsabilité de la Direction régionale de l'aviation civile,
 Vu le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, Vu la carte d'exposition au retrait

gonflement des sols argileux (terrain situé en zone d'exposition forte) remplaçant l'ancienne carte d'aléa retrait-gonflement des argiles,

Vu la cartographie des Communes concernées par le risque sismique (aléa faible),

Vu la situation du terrain concerné par le Périmètre d'infrastructure de transport terrestre (R123-13 12) - Classement sonore RD 612.

Vu la situation du terrain concerné par l'OAP Parc Linéaire Canal,

Vu la situation du terrain concerné par le zonage d'assainissement : Assainissement Collectif - Raccordement Obligatoire, de la responsabilité de l'utilisateur et de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/2021, le terrain du projet est soumis au règlement d'assainissement des eaux pluviales (zone EP0), porté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, en conséquence, le porteur du projet doit se conformer au règlement en vigueur au moment du dépôt de sa demande d'autorisation de construire,

Vu le Permis de construire comprenant ou non des démolitions d'origine délivré le 06/07/2023, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu l'Autorisation de travaux liée, référencée AT034073 22Z0001, délivrée le 06/07/2023,

ARRÊTE

ARTICLE UN : Le permis dont la SCAV ALMA CERSIUS représentée par Monsieur ROBERT MARC est titulaire est **transféré** au bénéfice de la **SAS ALMA CERSIUS représentée par Monsieur ROBERT MARC**.

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

ARTICLE TROIS : Les droits et obligations liées au permis de construire initial sont transférés.

Fait à CERS

Le 23/01/2024



fauc
Didier BRESSON

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr